

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine relatif au  
projet de centrale solaire des Chaumes et de mise en compatibilité  
du PLU de Montpon-Ménestérol (24)**

n°MRAe 2023APNA32

dossier P-2023-13516

**Localisation du projet :** Commune de Montpon-Ménestérol (24)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société VALECO  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Dordogne  
**En date du :** 13 décembre 2022  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire et mise en compatibilité PLU  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 mars 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.*

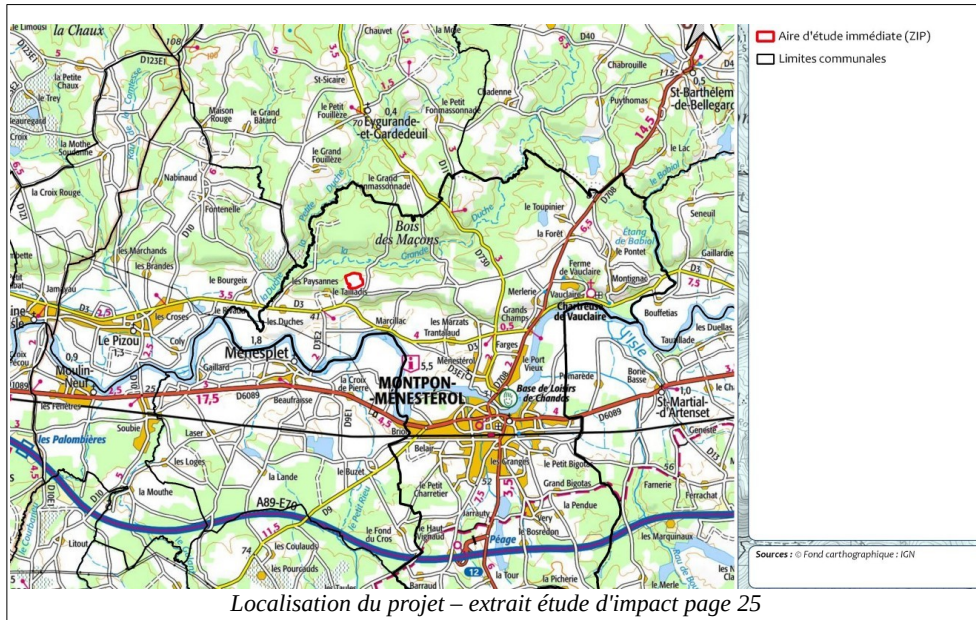
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Montpon-Ménesterol dans le département de la Dordogne.

Le projet s'implante au nord-ouest du territoire communal au sein d'une carrière de grave à ciel ouvert, pour partie en cours d'exploitation, au lieu-dit "Les Chaumes" à environ 4,3 km au nord-ouest du centre bourg. Il est prévu sur la partie de la carrière exploitée de 1993 à 2012, ayant fait l'objet d'une remise en état en 2012. La partie toujours en cours d'exploitation de la carrière est située au sud du projet.

Le projet s'étend sur une surface cloturée de 7,39 ha et développe une puissance d'environ 6,94 MWc.



Le projet prévoit la mise en place de 12 978 panneaux photovoltaïques disposés sur des tables et ancrés au sol. Des études géotechniques à venir permettront de préciser le mode d'ancrage définitif. Les tables sont inclinées à 30° par rapport à l'horizontale et présentent une hauteur comprise entre 3,07 m au plus haut et 0,80 m au plus bas. La création d'un poste de livraison et d'un poste de transformation est également prévue.

Le raccordement électrique de l'installation photovoltaïque est prévu au niveau du poste source de Menesplet, situé à 4,6 km au sud du site, en privilégiant un tracé le long des voiries routières existantes. Le tracé de raccordement figure en page 34 de l'étude d'impact. L'étude d'impact évoque également la possibilité d'un raccordement direct vers la ligne haute tension enterrée située à environ 250 m au sud du projet.

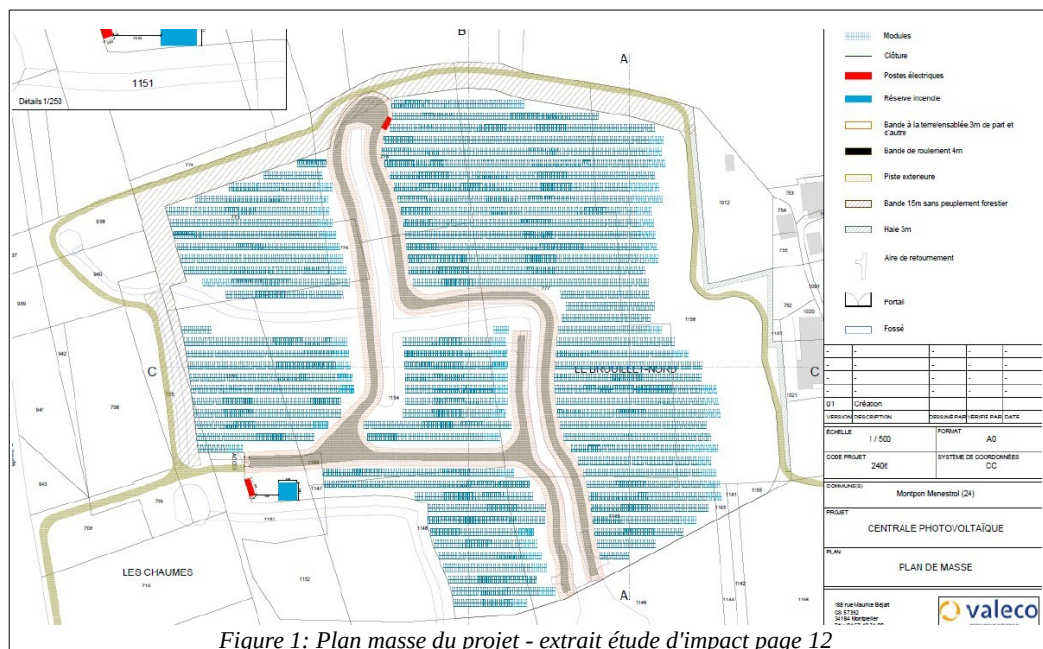


Figure 1: Plan masse du projet - extrait étude d'impact page 12

## Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Il fait également l'objet d'une procédure de permis de construire.

La réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montpon-Ménéstérol qui est également soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-13 et R104-14 du Code de l'urbanisme.

Le présent avis est sollicité dans le cadre **d'une procédure d'évaluation environnementale commune** portant à la fois sur les deux volets projet et PLU, en application des articles L122-14 et R122-27 du code de l'Environnement.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la présence d'habitats naturels abritant des espèces protégées de faune (boisements, haies, prairies, zones humides), par la présence de lieux habités à l'est et par la prise en compte du risque incendie.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

S'agissant d'une procédure commune, et en référence à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'étude d'impact tient également lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Elle doit comprendre à cet égard les éléments mentionnés à l'article R122-20 du Code de l'environnement.

La MRAe note des discordances concernant la description du projet entre l'étude d'impact (plan masse en page 29 de l'étude d'impact, dans sa version fin 2021) et le dossier de déclaration de projet (plan masse en page 50 ayant évolué en 2022 suite aux prescriptions des services de défense incendie). **La MRAe recommande de clarifier ce point dans l'étude d'impact, en y intégrant le plan masse le plus récent et en présentant une analyse des incidences environnementales liées à ces évolutions.**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

Le projet s'implante au niveau du Bassin aquitain, au sein du département de la Dordogne, sur des formations fluviales composées de graviers et de sables argileux.

Concernant la topographie, le site d'implantation présente une altitude comprise entre 61 et 68 m NGF.



En termes d'**hydrologie**, le projet s'implante au sein de la vallée de l'Isle, à proximité de plusieurs ruisseaux (La Duché, la Petite Duché, Le petit Rieu). Aucun cours d'eau ne traverse l'aire d'implantation. La carte du réseau hydrographique de l'aire d'étude est présentée en page 92 de l'étude d'impact.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau des « *Sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène nord* ». Le site du projet n'est pas concerné par la présence de captage ou périmètre de protection associé à l'alimentation en eau potable.

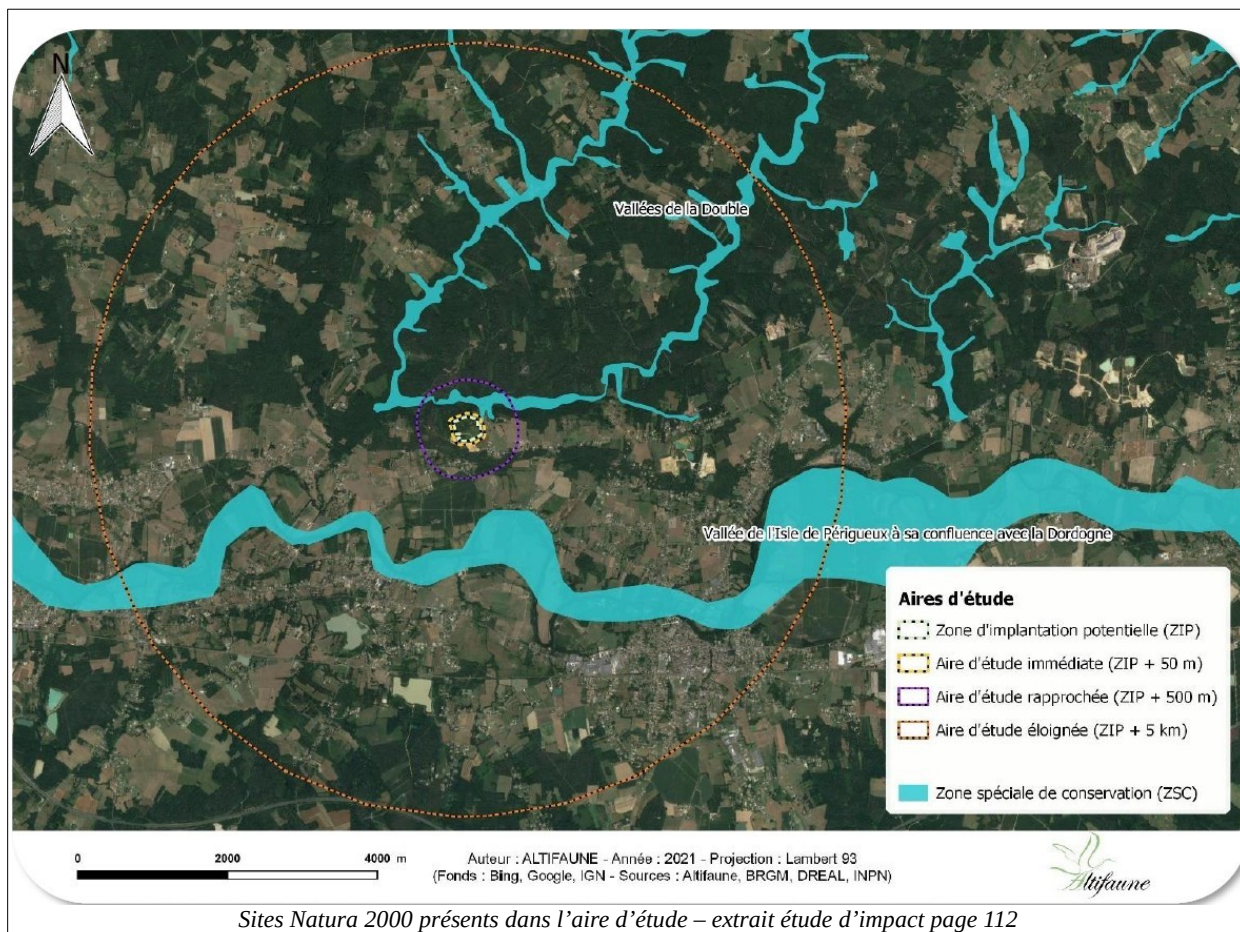
En termes de **risques naturels**, la commune de Montpon-Ménéstérol est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Isle. Le site d'implantation est localisé en dehors des zones inondables (cartographie en page 101). Le site est par ailleurs concerné par le risque feux de forêt du fait de la présence de zones boisées.

### Milieu naturel<sup>1</sup>

Le site d'implantation du projet est localisé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont recensés dans un rayon de 10 km du projet :

- le site des « *Vallées de la Double* », à 0,3 km au nord, présentant un réseau hydrographique dense, des étangs et une couverture forestière importante abritant plusieurs espèces dont le Fadet des laïches et la Cistude d'Europe.
- le site de la « *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* », à 0,9 km au sud, présentant notamment des habitats (boisements et prairies inondables) favorables à plusieurs espèces d'intérêt communautaire, dont le vison d'Europe,



Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées :

- la ZNIEFF des « *Landes de la terrasse ancienne rive gauche de l'Isle* », à proximité immédiate, correspondant à un secteur de landes sèches à humides, avec plantations de pins et feuillus,

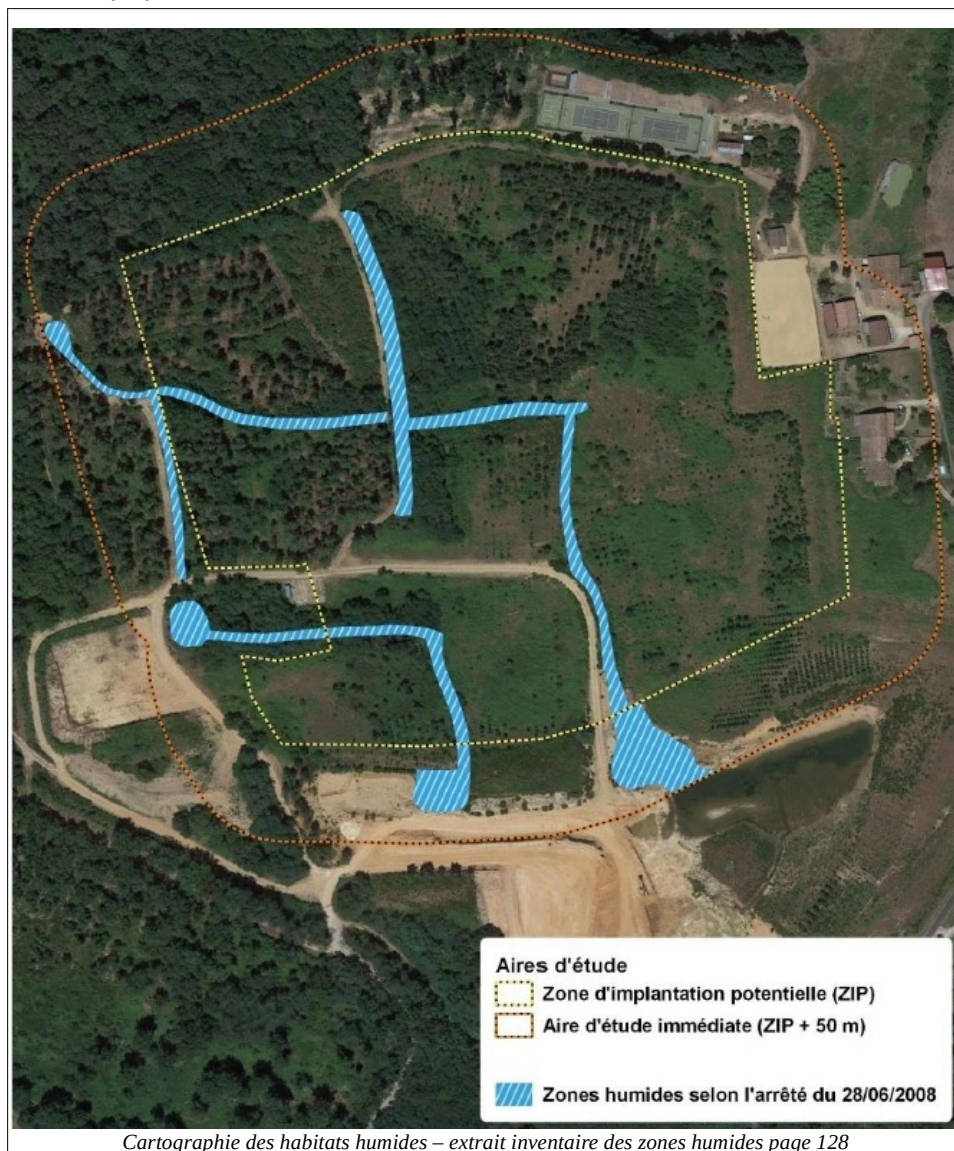
<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

- les ZNIEFF de la « Vallée de l'Isle » et des « Vallées de la Double » correspondant aux sites Natura 2000 précédents.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en mars, avril, mai, juin, juillet et août 2021 (tableau en page 51 de l'étude d'impact). Les prospections ne couvrent pas la période allant de septembre à février. **La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des potentialités du site pour la faune et l'avifaune durant cette période.**

Les investigations ont mis en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 114 de l'étude d'impact, constitué en partie de zones boisées (pins maritimes) et de zones ouvertes (clairières, prairies).

Un inventaire des **zones humides** a été réalisé, en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).



La cartographie des habitats naturels figurant en page 114 de l'étude d'impact met toutefois en évidence la présence de « plantations de pins maritimes et prairies humides » à l'est de l'emprise, et de « plantations de pins maritimes et landes atlantiques » à l'ouest qui ne sont pas considérées comme zone humide dans l'étude alors que les habitats des landes atlantiques et des prairies humides sont des **habitats caractéristiques de zones humides** selon l'arrêté du 24 juin 2008.

Par ailleurs, les 16 sondages pédologiques ont été réalisés à faible profondeur (14 inférieurs ou égal à 50 cm selon le tableau en pages 126 et suivantes de l'étude d'impact, et 6 inférieurs à 25 cm), alors que l'arrêté du 24 juin 2008 prescrit des sondages d'une profondeur de l'ordre de 1,20 m si possible. Certains de ces sondages ont été considérés comme humides dans ce même tableau, mais sans pour autant être pris en

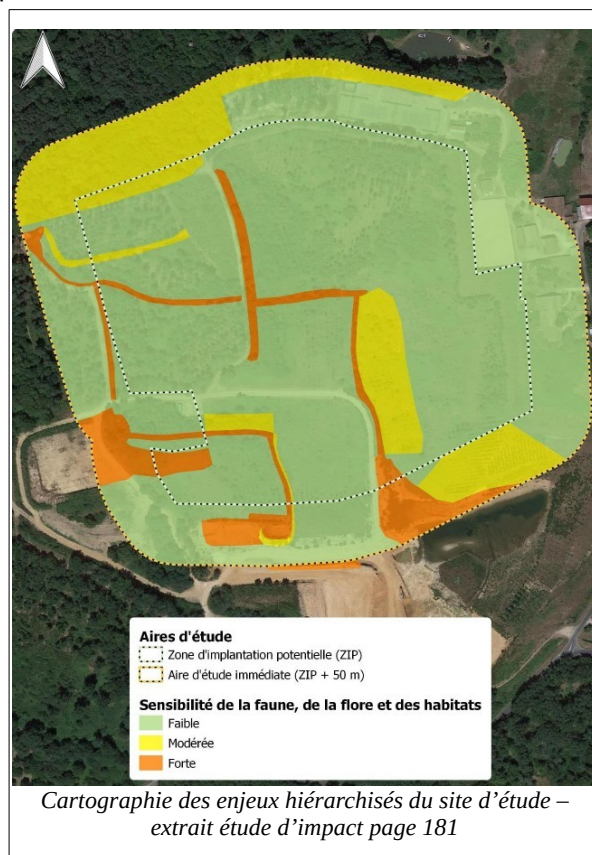


compte comme caractéristiques de zones humides. **La MRAe recommande au porteur de projet de justifier ces points et de revoir en conséquence les conclusions du diagnostic des zones humides.**

Concernant la **flore**, les investigations n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces protégées. Une espèce d'orchidée, l'Orchis bouffon a néanmoins été observée. Plusieurs espèces végétales envahissantes ont aussi été détectées, dont le Robinier faux-acacia et la Jussie (carte page 121)

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site, avec la présence de plusieurs espèces d'**oiseaux** (Milan noir, Bouscarle de Cetti, Hirondelle rustique, Martinet noir, Tarier pâtre) dans l'aire d'étude. Les milieux boisés et buissonnants constituent des habitats de repos ou reproduction pour plusieurs espèces, tandis que les habitats ouverts sont essentiellement des zones de chasse. L'étude présente en page 135 une cartographie de synthèse hiérarchisant les enjeux pour l'avifaune.

Les investigations ont également mis en évidence la présence de **chiroptères** (Pipistrelle, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe) notamment au niveau des boisements et des lisières, de reptiles (Cistude d'Europe, Couleuvre verte et jaune, Lézard), d'amphibiens (Crapaud calamite, Rainette méridionale, Grenouille rieuse) au niveau de deux mares, et d'insectes (papillons et odonates notamment). Des Cistudes d'Europe ont été observées aux abords de la zone d'emprise potentielle. Des zones de pontes potentielles pour la Cistude d'Europe sont présentes au sein de l'emprise potentielle (cf carte page 166). Les secteurs à enjeux forts (en orange) concernent principalement le réseau de zones humides et les zones potentielles de ponte pour la Cistude d'Europe.



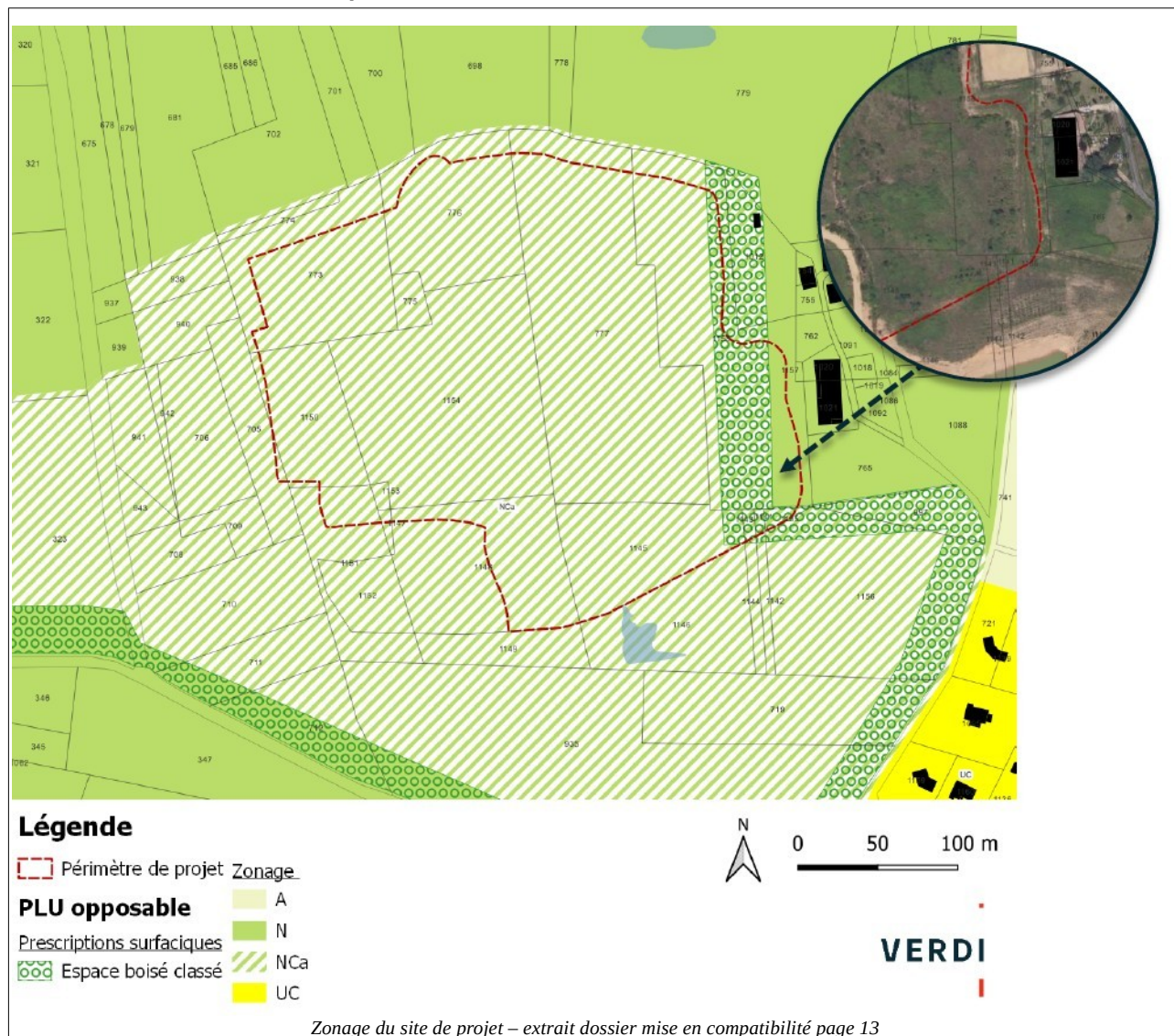
## Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural, marqué par la présence de zones boisées, de parcelles agricoles et de petits hameaux. Le site est accessible par la route départementale RD3 au sud, puis par une route communale. Des chemins, vestiges des anciennes pistes d'exploitation de la carrière, parcourent le site.

L'aire d'étude n'est pas concernée par la présence de monument historique ou de périmètre de protection associé, le plus proche constitué par une église est distant de trois kilomètres au sud-est. Il est noté la présence de zones habitées à proximité immédiate, à l'est du projet. Hormis à l'est, les zones boisées présentes autour du site offrent un masque visuel cachant les vues vers le projet.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Montpon Ménéstérol fait partie de la communauté de communes Isle Double Landais, qui regroupe neuf communes membres. Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'aire d'étude est située en grande partie en zone Nca réservée aux activités à vocation de carrière, et légèrement en zone N (à l'est). Le zonage du PLU comprend également une zone d'Espace Boisée Classée à l'est.

La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation des raisons ayant conduit à classer en EBC les secteurs à l'est du projet (qualité des boisements, retrait ou masque visuel vis-à-vis des zones d'habitat à l'est).



En l'état, le projet de centrale photovoltaïque n'est pas compatible avec le règlement graphique du PLU.

Par ailleurs, la communauté de communes Isle Double Landais a engagé l'élaboration d'un PLUi. L'étude précise qu'un zonage adapté sera inclus au sein du PLUi à venir. Dans l'attente, une procédure de mise en compatibilité du PLU de Montpon Ménéstérol est prévue pour permettre la réalisation du projet.

## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'adaptation des emprises des travaux, le balisage des secteurs sensibles, la mise en place de dispositif de lutte contre les pollutions et d'assainissement provisoire des eaux de chantier. Le projet prévoit l'absence de produit phytosanitaire pour l'entretien du couvert végétal.

Concernant les **besoins en eau** pour l'exploitation de la centrale, l'étude précise que le nettoyage des panneaux n'est pas nécessaire, l'eau de pluie étant suffisante pour éliminer les salissures. Sur ce point, la MRAe note que la carrière en cours d'exploitation au sud immédiat du projet est de nature à potentiellement entraîner des dépôts de poussières sur les panneaux et rendre nécessaire un lavage régulier de ces derniers.

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser le niveau de prise en compte de la situation de proximité de la centrale avec la carrière en exploitation vis-à-vis des suggestions de son entretien,

**et de préciser les modalités, d'évaluer les quantités d'eau nécessaire, les ressources sollicitées et les incidences environnementales associées.**

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur la mise en place d'une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup>, la protection des locaux techniques et la mise en place d'une coupure générale électrique. Le projet prévoit le maintien d'une bande débroussaillée de 50 m autour du site, ainsi qu'un défrichement complet sur une bande de 15 m autour de la clôture sur les zones attenantes aux boisements. **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble de ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).**

Concernant la thématique du **climat**, **la MRAe recommande au porteur de projet de compléter le dossier par la présentation d'un bilan carbone du projet, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>2</sup> et de préciser les mesures permettant d'optimiser celui-ci (notamment provenance des matériaux).**

### **Milieu naturel**

L'étude intègre en pages 271 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** des habitats les plus sensibles, dont les zones humides identifiées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Des mesures de **réduction** d'impacts portent sur l'adaptation de la période des travaux sur l'année, le balisage des zones sensibles ainsi que la mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre les espèces envahissantes. Le projet prévoit l'absence d'éclairage en phase exploitation, la mise en place de nichoirs, la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise ainsi que le choix d'une clôture spécifique pour permettre le passage de la petite faune.

**La MRAe recommande au porteur de projet de présenter une analyse tenant compte des dispositions finales de lutte contre l'incendie (notamment déboisements et débroussaillage finalement retenus), de quantifier l'incidence résiduelle du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées, de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.**

**Concernant les zones humides, la MRAe recommande au porteur de projet de présenter une analyse des incidences du projet sur la base des compléments sollicités sur le diagnostic, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.**

Le projet prévoit des mesures de suivi de l'avifaune, de la faune terrestre et des habitats au droit de la centrale. Ce suivi est selon le dossier de nature à permettre la mise en place de mesures correctives en cas d'incidences négatives constatées, mais non prévues dans l'étude d'impact. **À cet égard, la MRAe recommande d'intégrer dans la réalisation du suivi les zones humides évitées au sein de l'emprise du projet.**

### **Milieu humain**

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à atténuer les effets des travaux sur le **voisinage**, portant notamment sur la gestion des engins de chantier et l'information aux riverains. Le projet prévoit la plantation d'une haie en partie est du projet afin de limiter les incidences du projet sur les habitations les plus proches.

Concernant le **bruit**, l'étude d'impact précise en page 287 que le projet présente une incidence faible sur l'ambiance sonore. Or une centrale photovoltaïque présente des équipements potentiellement bruyants (transformateurs, onduleurs notamment). **La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant par rapport aux habitations. Des contrôles en phase exploitation mériteraient d'être réalisés afin de confirmer le niveau d'incidence faible du projet sur cette thématique.**

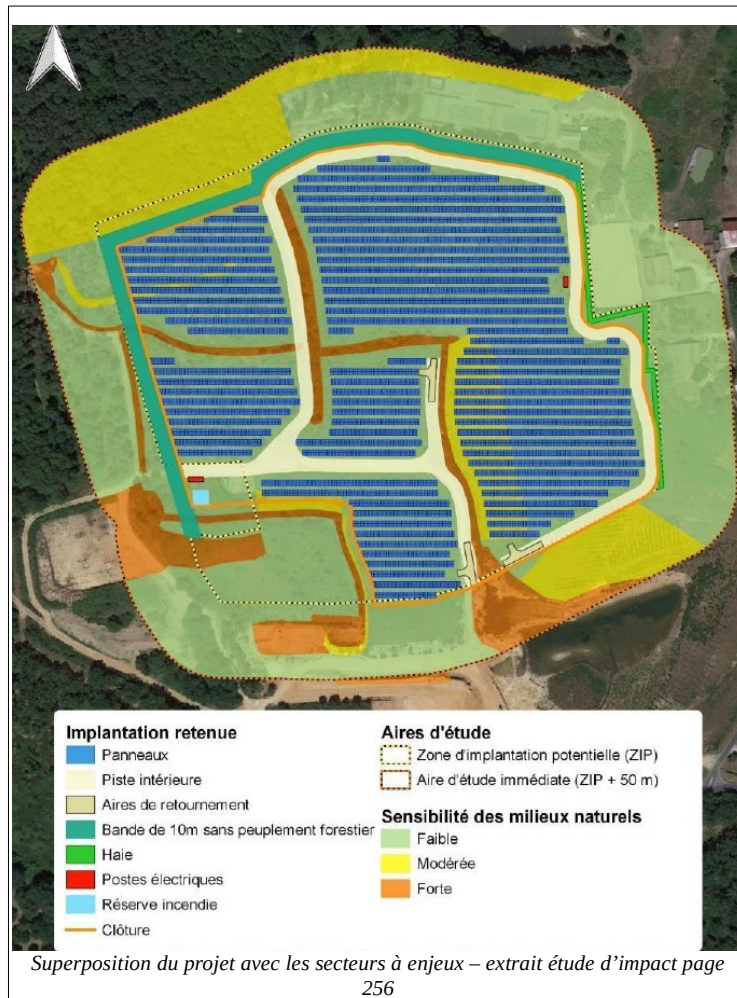
La MRAe recommande également une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique au niveau des habitations situées à proximité des raccordements<sup>3</sup>. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001<sup>4</sup>).

2 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

3 Cette note de l'INRS apporte des conseils et recommandations [www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques](http://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques).

4 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.





Concernant le **paysage**, le projet prévoit la mise en place d'une haie en bordure est afin de masquer les vues. Plusieurs photomontages sont présentés en page 295 et suivantes de l'étude d'impact.

En termes **d'urbanisme**, la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale présentée dans le dossier mise en compatibilité. Cette évaluation environnementale s'appuie sur les éléments figurant dans l'étude d'impact du projet et les mesures ERC associées à celui-ci. Comme indiqué précédemment, le projet n'est pas compatible avec le PLU de Montpon-Ménéstérol.

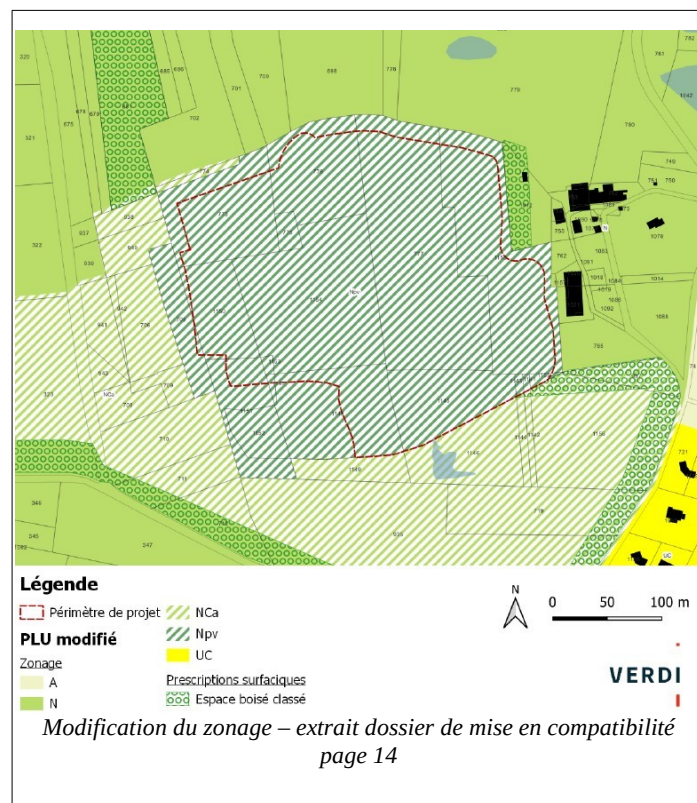
Le projet prévoit la mise en compatibilité du PLU par la création d'un secteur Npv permettant d'autoriser le projet. La MRAe relève que secteur sud-ouest, situé en dehors de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques, est classé dans la zone Npv alors que des sensibilités fortes des milieux naturels ont été identifiées et ne sont pas protégées réglementairement dans le PLU.

**La MRAe recommande de justifier les raisons pour lesquelles le périmètre classé en zone Npv s'étend au-delà du périmètre de projet en couvrant des secteurs de milieux naturels sensibles.**

L'analyse de l'état initial de l'environnement présenté met en évidence de forts enjeux concernant les zones humides et les zones potentielles de ponte pour la Cistude de l'Europe. En l'état, les dispositions prévues dans le projet de PLU modifié ne sont pas de nature à garantir la préservation de ces espaces sensibles. Les conséquences de la suppression de la zone tampon en EBC pour le voisinage mériteraient également d'être analysées. Des alternatives privilégiant la mise en place d'une zone tampon plus large au niveau de l'habitation à l'est (située à proximité immédiate du projet) mériteraient en particulier d'être envisagées.

**La MRAe recommande de garantir la conservation des espaces sensibles identifiés, soit par un zonage du PLU adapté, soit via une orientation d'aménagement ou une protection pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme).**

La procédure de mise en compatibilité du PLU prévoit également le classement en EBC d'une surface d'environ 1,4 ha de boisement au nord du projet, en compensation du déclassement de 0,6 ha à l'est du projet.



### II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 248 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Plusieurs variantes au sein du site d'implantation retenu ont été étudiées, la variante choisie privilégiant notamment l'évitement des secteurs présentant des enjeux forts pour la biodiversité.

La MRAe recommande de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme. **Elle recommande que dans la perspective de l'élaboration du PLUi, les secteurs dédiés au développement d'énergies renouvelables soient dotés de règlements visant à préciser les conditions d'installations des projets.**

Par ailleurs, comme indiqué précédemment dans l'avis, le projet s'implante sur une carrière dont une partie a fait l'objet d'une remise en état, et l'autre partie (au sud) fait l'objet d'une exploitation en cours. **La MRAe recommande au porteur de projet de compléter le dossier en précisant la vocation initialement envisagée pour les terrains remis en état au niveau de la carrière, et de préciser la manière dont le projet en a tenu compte.**

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Périgord Nontronnais est en cours d'élaboration depuis 2021 sur le territoire. Il a vocation à définir les objectifs de production d'énergie renouvelable et un plan d'action opérationnel afin de les atteindre. **La MRAe recommande que le dossier de mise en compatibilité présente l'état d'avancement des réflexions en la matière.**



### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Montpon-Ménesterol sur une surface cloturée de 7,39 ha, pour une puissance d'environ 6,94 MWc. Il s'implante dans le périmètre d'une carrière dont la partie nord n'est plus en activité et a fait l'objet d'une remise en état, et dont la partie sud est exploitée.

Le projet s'accompagne d'une procédure de mise en compatibilité du PLU communal, avec une déclaration de projet visant à introduire un nouveau zonage (Npv) destiné à la production d'énergie photovoltaïque (volet plan).

Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune portant sur les deux volets projet et plan, en application des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact présentée et son résumé non technique sont clairs et permettent au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. L'analyse de l'état initial de l'environnement précise les principaux enjeux, portant en particulier sur la présence d'habitats naturels (boisements, haies, prairies) et d'espèces protégées associées, de zones humides, d'un massif forestier et d'un voisinage habité à l'est.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations. Des compléments sont recommandés sur la quantification des incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées et sur le niveau d'incidences retenu pour les zones humides selon un diagnostic à consolider.

Des compléments sont également formulés sur la prise en compte du voisinage habité et sur le bilan carbone de l'opération.

Concernant le volet de mise en compatibilité du PLU, il y aurait lieu de retranscrire réglementairement les mesures d'évitement des secteurs les plus sensibles prévues pour conforter la prise en compte de l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 7 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville